

Extrait

# COMMUNIQUÉ info accès

Volume 18, numéro 7

Le 4 avril 2011

## Équité salariale :

### *Un revirement unilatéral du Secrétariat du Conseil du trésor...*

Nous vous faisons part au mois de décembre dernier de l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres, entente qui a conduit à la publication du deuxième affichage le 13 décembre 2010. À partir de la date de cet affichage, tout salarié avait soixante (60) jours pour demander des renseignements additionnels ou pour présenter des observations au Comité d'équité salariale. Quelques commentaires ont été reçus et une réponse personnalisée a été transmise à chacun par les membres du Comité d'équité.

Toutefois, un litige important est survenu lorsque le Conseil du trésor nous a déposé un projet d'échelles salariales d'équité. Malgré le fait que le deuxième affichage prévoyait au point 4 que *l'échelle de traitement serait majorée, le cas échéant, des paramètres généraux d'augmentation du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et du 1<sup>er</sup> avril des années 2002, 2003, 2006 et 2007*, le Conseil du trésor a déposé des échelles qui ne tenaient pas compte de la majoration du **1<sup>er</sup> avril 2002**. Ne pas prendre en compte ce paramètre d'augmentation pénalise certaines catégories d'emploi et particulièrement, les agents d'administration (CO-2). La loi prévoit que dans le suivi du deuxième affichage, un nouvel affichage doit avoir lieu pour indiquer les modifications apportées suite aux commentaires formulés ou qu'aucune modification n'est nécessaire.

Lors de la dernière réunion du comité d'équité salariale, les représentants patronaux nous ont déposé le texte du nouvel affichage **où ils corrigent unilatéralement le deuxième affichage pour exclure la majoration du 1<sup>er</sup> avril 2002**. Rappelons que ce nouvel affichage doit être signé par l'ensemble des membres du comité d'équité et vous comprendrez que **si nous signons ce nouvel affichage, nous donnons notre aval à l'exclusion des paramètres d'augmentation du 1<sup>er</sup> avril 2002**. Un avis juridique nous confirme que ce différend devrait donc se traduire par un avis de mécontentement auprès de la Commission d'équité salariale. Selon la Commission de l'équité, seules les majorations représentant une avance sur les correctifs d'équité ne doivent pas être pris en compte. Tous les autres correctifs doivent ainsi être inclus dans les calculs. **Ce différend retardera inévitablement le versement des correctifs mais il importe de rappeler ici que les sommes dues portent intérêt à 5 %**. Les représentants des associations au comité d'équité ont le devoir de s'assurer que le présent exercice respecte la Loi et les droits des personnes visées.

Par ailleurs, l'arrivée du nouveau plan de classification le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est venue modifier le nombre de classes de plusieurs catégories d'emploi ainsi que le critère de classement. À titre d'exemple, les coordinations de service sont passées de trois classes à une seule classe (classe 6), ce qui vient modifier les catégories identifiées au 21 novembre 2001. **Ce n'est toutefois pas le cas pour les classes dites uniques comme les agents d'administration (CO-2) : il n'y avait**

qu'une seule classe d'agent d'administration le 30 juin 2005 et à l'intégration du nouveau plan au 1<sup>er</sup> juillet 2005, on retrouve encore qu'une seule classe.

Après plusieurs échanges avec les représentants du Conseil du trésor où l'information nous est fournie au compte-gouttes, voici l'impact de l'intégration du nouveau plan de classification le 1<sup>er</sup> juillet 2005 dans le dossier de l'équité:

- Pour les catégories à classe unique, l'équité s'appliquera à toutes les personnes ayant occupé un tel poste depuis le 21 novembre 2001.
- À l'exception des classes uniques (CO-2), seules les personnes en poste avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 seront visées par l'exercice de l'équité. Toutefois, le gouvernement s'est prévalu de l'article 72 de la Loi sur l'équité salariale pour répartir le versement du 21 novembre 2001, en 7 versements égaux sur 6 ans, soit du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007. Par la suite, les modalités prévues au Règlement sur les conditions de travail concernant le maintien de revenu s'appliqueront.
- Les personnes qui ont été engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ne sont pas visées et verront leur catégorie d'emploi prise en compte lors de l'exercice du maintien de l'équité. Cet exercice doit être réalisé avant le 31 décembre 2011 et l'employeur (le Conseil du trésor) a décidé de le réaliser sans la participation des associations de cadres.

Enfin, toutes les personnes ayant droit à un correctif dans le cadre du présent exercice et qui sont en progression salariale (qui ne sont pas au maximum de leur classe) auront droit au même pourcentage d'ajustement salarial que celui inscrit dans le deuxième affichage en regard de sa catégorie d'emploi et ce, sans toutefois dépasser le nouveau taux maximum de l'échelle issu de l'équité salariale.

Soyez assurés que nous travaillons très fort pour la finalisation de ce dossier et sommes aussi déçus que vous de la présente mésentente. Pour toute question ou commentaire, nous vous invitons à écrire à l'adresse suivante : [equite@accq.qc.ca](mailto:equite@accq.qc.ca).